

INSERTIONS.

Publication

concernant

l'exécution du **Traité de commerce et de douane, du 13 Mai 1869, entre la Confédération suisse et l'Union douanière allemande.**

(Voyez Feuille fédérale de 1869, tome II, pages 315 et suivantes.)

Aux termes du § 5, lettre B, ad art. 5 du protocole final de ce *Traité*, il a été réservé une entente sur les mesures de contrôle qui seront appliquées dans certains cas de franchise de droits prévus par l'article 5 du *Traité*.

Les autorités supérieures des deux pays se sont entendues pour adopter à ce sujet un certain nombre de dispositions qui sont insérées dans le *Recueil officiel des lois de la Confédération* et dont le public peut prendre connaissance auprès de chaque bureau de péages fédéraux.

La règle générale à laquelle le commerce doit se tenir en cette matière est qu'en *Suisse* l'usage des exemptions de droits sus-mentionnés continue à n'être subordonné à aucune autre formalité douanière qu'aux prescriptions en vigueur jusqu'ici sur le mouvement par passavant et le trafic de perfectionnement. En *Allemagne* cet usage est réglé par une série de dispositions qui paraîtront textuellement dans le tome précité du *Recueil officiel des lois*.

Voici les plus essentielles de ces dispositions :

Pour le bétail destiné au marché, il est établi des formalités semblables au mouvement suisse par passavant. Tous les bureaux principaux, les bureaux secondaires de 1^e classe et les autres bureaux, à qui cette attribution a été conférée spécialement, ont la compétence d'expédier le bétail pour les marchés.

Pour les sacs, vases vides, etc., il y a lieu de demander un passavant. Il n'est pas apposé de marques officielles pour constater l'identité.

Pour les cloches et caractères d'imprimerie à refondre, la paille à tresser, la cire à blanchir, les déchets de soie à carder, il faut aussi demander un passavant, en indiquant le lieu et la fabrique où l'élaboration doit s'effectuer. En outre, il s'entend de soi-même qu'il y a lieu de déclarer le poids brut et le poids net.

Lors du retour, de légères différences de poids ne sont pas prises en considération, mais lorsqu'elles ont de l'importance il est procédé à l'acquiescement.

Pour les objets expédiés pour être lavés; blanchis, foulés, apprêtés, imprimés ou teints, il sera remis une déclaration en deux doubles contenant :

1. le nombre des pièces, le poids net des tissus, leur espèce qui doit être désignée à la fois par la dénomination du tarif et le nom spécial en usage dans le commerce;
2. la nature du perfectionnement ou du travail à effectuer;
3. le nom du bureau par lequel doit avoir lieu l'exportation;
4. le délai demandé pour la réimportation des tissus;
5. la nature des marques que l'on désire voir apposer pour constater l'identité, c'est-à-dire si l'on préfère l'empreinte d'un timbre ou d'un cachet ou le plombage;
6. le nom du bureau par lequel on veut réimporter en franchise les tissus après leur élaboration.

Le délai pour la réimportation ne peut pas dépasser douze mois sans une permission spéciale de l'autorité supérieure.

L'exportation est certifiée sur l'un des doubles de la déclaration qui reste entre les mains du propriétaire de la marchandise, et cette pièce lui sert de passavant. Le second double est remis au bureau par lequel doit s'effectuer la réimportation soit la réexportation. Ce dernier bureau certifie la réimportation soit la réexportation totale ou partielle, et lorsque la déclaration est complètement épuisée, elle est retournée au bureau qui a fait la première expédition, et, s'il ne s'élève pas de difficulté lors de la révision de la marchandise, elle est admise à sortir du contrôle de la douane.

Sont autorisés à procéder à des expéditions de ce genre :

- a. en Suisse, tous les bureaux de péages principaux;
- b. dans l'Union douanière allemande, les bureaux principaux et les autres bureaux lorsqu'ils ont reçu spécialement cette compétence de l'autorité supérieure.

A l'échéance du délai, la déclaration doit être épuisée. Lorsque la chose n'a pas été possible, l'autorité supérieure statue s'il y a lieu de percevoir les droits ou d'accorder un délai supplémentaire.

Avec le consentement préalable des autorités supérieures des deux Etats des tissus pourvus de marques d'identité peuvent aussi être divisés en morceaux. Seulement les mesures de contrôle convenues pour des cas pareils doivent être exactement observées.

Les prescriptions précédentes sont applicables pour l'essentiel aux tissus expédiés pour être brodés. Seulement, en sus du nombre et du poids des pièces d'étoffes à broder, la déclaration doit mentionner les matériaux joints pour effectuer la broderie, et il est tenu compte de ces derniers lors de la réexportation soit de la réimportation des tissus brodés. Quand le brodeur, habitant à l'étranger, fournit les matériaux à broder, ils doivent, lors de la réimportation des tissus brodés, être acquittés suivant la rubrique du tarif à laquelle ils appartiennent.

Les filés à laver, blanchir, apprêter, imprimer ou teindre, pour lesquels on désire obtenir le mouvement par passe-avant, sont assujettis aux mêmes formalités douanières et, afin de constater l'identité, il sera posé des plombs ou des cachets à une ficelle tenant les éveaux des filés.

L'identité des objets destinés à être vernis, polis ou peints, est constatée par l'empreinte de cachets sur le côté qui doit rester à l'état brut ou en passant une ficelle pourvue de cachets ou de plombs.

Pour constater l'identité des filés destinés à la fabrication de dentelles ou d'ouvrages de passementerie et celle de filés à tricoter, il en est retenu des échantillons et ils sont soumis à un pesage, ainsi que les accessoires (tels que boutons, jais, etc.) qui peuvent les accompagner.

Lorsqu'il s'agit de peaux brutes destinées à la fabrication du cuir, il est apposé un timbre de grandeur convenable, et lorsqu'il s'agit de peaux destinées à la confection de fourrures, l'on constate l'espèce, le nombre des pièces et le poids.

Les prescriptions précitées sont en général applicables aux objets à réparer, élaborer ou perfectionner (à teneur de l'article 5, N° 7, du Traité). Cependant, la nature essentielle des objets ne doit pas subir de changement et suivant les circonstances l'autorité douanière supérieure fixe les mesures à prendre pour constater l'identité.

Toutes les expéditions, plombages, etc., prévus par les dispositions précédentes, ont lieu dans les deux Etats en franchise de toute finance. Les droits doivent être assurés conformément aux dispositions en vigueur et lorsqu'ils ont cessé de pouvoir être exigibles, les sûretés fournies sont restituées.

Au § V, lettre C, du Protocole final, il a été de plus statué que l'on tiendra compte réciproquement des marques d'identité (timbres, sceaux, plombs, etc.) apposées officiellement, en ce sens que les marques faites par l'autorité douanière de l'un des territoires peuvent aussi servir à constater l'identité des objets sur l'autre territoire, à la condition toutefois qu'il pourra en être apposé encore d'autres.

Les cas prévus aux Nos 6 et 7 de l'article 5 du Traité ne peuvent être réglés que par les bureaux de douane qui ont reçu la compétence nécessaire de l'autorité supérieure. Pour tous les autres cas, l'on peut s'adresser en Suisse aux bureaux de péages principaux et secondaires, dans l'Union douanière allemande aux bureaux principaux et secondaires de 1^{re} classe.

Berne, le 10 Décembre 1869.

Le Département fédéral du Commerce et des Péages.

Mise au concours.

La durée légale des fonctions du substitut du Chancelier de la Confédération, des deux archivistes et du régistreur de la Confédération expire au 31 Décembre prochain.

Les personnes qui auraient l'intention de postuler une de ces places sont invitées à faire parvenir leurs offres de service, accompagnées de certificats d'études et de mœurs, à la Chancellerie soussignée d'ici au 28 courant.

Les titulaires actuels sont considérés comme inscrits.

Berne, le 6 Décembre 1869.

La Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Une place d'instructeur de II. classe de cavalerie avec un traitement annuel de fr. 2500 est mise au concours.

Les postulants sont invités à transmettre leurs offres de service, accompagnées des certificats nécessaires, au Département militaire fédéral jusqu'au 24 Décembre prochain au plus tard.

Berne, le 27 Novembre 1869.

Le Département militaire fédéral.

Correspondances pour l'Orient.

Il résulte des dernières communications qui nous ont été faites par l'Administration des postes italiennes que les correspondances de la Suisse pour l'Égypte, l'Inde, la Chine, le Japon et l'Australie peuvent, outre la voie de France (Marseille), profiter avec avantage de la voie d'Italie (Brindisi).

Les rapports entre ces deux voies sont les suivants : Pour arriver à temps à Alexandrie (le samedi suivant) avec le paquebot (de la Peninsular and Oriental Company) partant de Marseille tous les dimanches à 7 heures du matin, les correspondances doivent partir de Genève le samedi à 3 heures 18 min. de l'après-midi au plus tard.

Par contre sur la route Suse-Turin-Bologne-Brindisi, les correspondances partant de Genève le dimanche matin à 6 heures 20 minutes, arrivent à Alexandrie même un peu plus tôt (le vendredi à 11 heures du matin) que celles qui partent de Marseille un jour avant.

Les derniers départs de chaque semaine pour Alexandrie ont lieu :

	Par Marseille.	Par Genève-Suse-Brindisi.	Par Camerlata-Milan-Brindisi.
de Berne, samedi	à 10 ⁴⁰ mat.	Samedi à 11 ⁴⁰ soir.	Vendredi à V ²⁰ soir
d'Olten, " "	8 ³⁰ " "	" " 12 ¹⁴ " "	" VII ²⁷ "
de Zurich, " "	6 " "	" " 10 matin.	" VI ⁴⁵ "
de St. Gall, vendredi	VI ⁰⁵ soir.	" " 6 ⁰⁵ " "	" V ⁵⁰ "

Les paquebots arrivant à Alexandrie, de Marseille tous les samedis et de Brindisi tous les vendredis, y sont en correspondance :

- a. toutes les semaines avec les départs pour Suez, Aden et Bombay, qui emportent les dépêches pour toutes les Indes ;
- b. tous les quinze jours, à partir du 24 Octobre, avec les départs pour la Pointe-de-Galles, Penang et Singapore, pour Hong-Kong, Shang-Haï (Chine) et Yokohama (Japon) ;
- c. toutes les quatre semaines, à partir du 7 Novembre, avec les départs pour King George's Sound, Melbourne et Sidney en Australie.

En outre les paquebots français entretiennent, depuis Marseille, un service direct pour les Indes et la Chine, qui part toutes les quatre semaines dès le 27 Novembre ; ce service dessert Alexandrie, Suez, Aden, Pointe-de-Galles, Singapore, Saïgon et Hong-Kong et est en correspondance :

- à Aden, avec les îles de la Réunion et Maurice ;
- à la Pointe-de-Galles, avec Calcutta ;
- à Singapore, avec Batavia ;
- à Hong-Kong, avec Shang-Haï et Yokohama.

Les tableaux comparatifs ci-après indiquent les conditions de taxation des routes de Marseille et de Brindisi pour les principales destinations :

A destination de:	Par la France.				Par l'Italie.				
	Affranchissement.	Progression de poids.		Taxe.	Affranchissement.	Progression de poids.		Taxe.	
			Gr.	Cts.			Gr.	Cts.	
Alexandrie d'Egypte	lettres ordinaires	facultatif	destination	7½	60	facultatif	destination	10	55
	imprimés	obligatoire	»	40	10	obligatoire	»	40	7
	échantillons	comme les lettres				»	»	50	25
Aden, possessions anglaises et fran- çaises dans les Indes orientales (sauf Ceylan)	lettres chargées	obligatoire	destination	7½	120	»	»	10	110
	lettres ordinaires	facultatif	»	7½	100	»	»	7½†	105
	imprimés	obligatoire	port de dé- barquement	40	20	»	»	40	17
Ceylan, Penang, Sin- gapore, Hong-Kong et Shang-hai en Chine, Yokohama (Japon), Nouvelle Galles du Sud, Victoria et Queens- land, Australie occident.	échantillons	comme les lettres				»	»	100	70
	lettres chargées	obligatoire	destination	7½	200	»	»	7½†	210
	lettres ordinaires	facultatif	»	7½	100	»	port de dé- barquement	7½†	95
Chine (sauf Hong- Kong et Shang- hai), Japon (sauf Yokohama), Au- stralie méridion.	imprimés	obligatoire	port de dé- barquement	40	20	»	»	40	12
	échantillons	comme les lettres				»	»	100	50
	lettres chargées	obligatoire	destination	7½	200	»	»	7½	190*
Chine (sauf Hong- Kong et Shang- hai), Japon (sauf Yokohama), Au- stralie méridion.	lettres ordinaires	»	port de dé- barquement	7½	100	»	»	7½†	95
	imprimés	»	»	40	20	»	»	40	12
	échantillons	comme les lettres				»	»	100	50
	lettres chargées	non admis					non admis		

* admis seulement pour Ceylan, Labouan et l'Australie. — † Non pas 10.

Nous nous référons d'ailleurs aux tarifs de correspondances N^{os} 2 et 6.

Les conditions de taxation de la voie de Trieste, d'où part, tous les samedis à minuit, un paquebot pour Alexandrie (arrivée le vendredi à 5 heures du matin), sont indiquées par le tarif de correspondances N° 3.

Nous donnons donc aux offices de poste suisses et notamment aux bureaux d'échange les instructions suivantes sur le choix de la route et l'acheminement.

1. Les correspondances pour **Alexandrie d'Égypte** (où se trouve un bureau de poste italien) doivent toujours être acheminées sur **Brindisi**, lorsqu'une autre route n'est pas prescrite sur l'adresse ou que le montant de l'affranchissement n'indique pas que l'expéditeur veut en disposer autrement. Une lettre de 15 grammes affranchie par 50 centimes, p. ex., est sans contre-dit destinée à la voie de Trieste.

2. Les principes suivants font règle pour les autres destinations (**Aden, l'Inde, la Chine, le Japon et l'Australie**):

a. L'expédition à découvert par l'Italie ou l'Autriche entraîne, pour toutes les correspondances à destination des pays sus-nommés, l'obligation d'affranchissement.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront donc exclusivement acheminées sur Marseille, même alors que l'expéditeur aurait prescrit une autre route sur l'adresse.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies pour la Chine (sauf Hong-Kong et Shang-Hai), pour le Japon (sauf Yokohama), de même que pour l'Australie méridionale et la Tasmanie (Terre de Vandiemèn) ne sont pas expédiées.

b. Pour les correspondances affranchies on se conformera à la volonté du consignataire, exprimée par une annotation sur l'adresse ou indiquée par le montant de l'affranchissement. S'il y a doute sur la route qu'a choisie l'expéditeur, on optera pour la route qui offre la plus grande célérité.

c. On fait encore observer que les échantillons pour les destinations sus-mentionnées jouissent, par la voie d'Italie, d'une réduction de taxe importante, tandis que, par la voie de France, ils sont soumis à la taxe des lettres.

Le présent avis est dans toutes ses parties d'accord avec celui du 26 Novembre 1869 (Feuille fédérale N° 46) sauf cependant que dorénavant pour les lettres transitant par l'Italie à destination des pays mentionnés sous chiffres 2, 3 et 4 ci-dessus, le poids simple est fixé à 7½ grammes (au lieu de 10 grammes comme précédemment).

Berne, en Décembre 1869.

Le Département fédéral des Postes.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

- | | | |
|---|---|---|
| <p>1) <i>Commis</i> de poste à Zurich. Traitement annuel d'après les dispositions de la loi fédérale du 30 Juillet 1858.</p> | } | <p>S'adresser, d'ici au 22 Décembre 1869, à la Direction des postes à Zurich.</p> |
| <p>2) <i>Buraliste</i> postal à Dürnten (Zurich). Traitement annuel fr. 720.</p> | } | <p>Zurich.</p> |
| <p>3) <i>Leveur</i> de boîte à Bâle. Traitement annuel à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 22 Décembre 1869, à la Direction des postes à Bâle.</p> | | |
| <p>4) <i>Facteur</i> à Monthey (Valais). Traitement annuel fr. 600. S'adresser, d'ici au 22 Décembre 1869, à la Direction des postes à Lausanne.</p> | | |
| <p>5) <i>Télégraphiste</i> à Adlischweil (Zurich). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 Décembre 1869, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.</p> | | |
-

Trafic de l'Administration des télégraphes.

Mois.	Nombre des Bureaux		Nombre des dépêches.*)						Recettes.											
			Service interne.		Service international. (Transit y compris)		Total.		Service interne, international et Transit. **)				Divers.		Total.					
	1868.	1869.	1868.	1869.	1868.	1869.	1868.	1869.	1868.		1869.		1868.		1869.					
										Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
Janvier .	334	394	84,103	115,673	23,186	29,126	107,289	144,799	59,719	16	71,650	50	1,060	36	1,247	11	60,779	52	72,897	61
Février .	336	397	97,996	114,322	27,254	27,516	125,250	141,838	81,761	25	58,821	25	1,243	21	830	63	83,004	46	59,651	88
Mars . .	338	402	107,057	126,238	28,345	33,446	135,402	159,684	38,872	14	79,009	94	883	24	925	32	39,755	38	79,935	26
Avril . .	343	406	118,912	138,594	29,325	32,434	148,237	171,028	83,138	25	48,886	44	281	42	594	69	83,419	67	49,481	13
Mai . . .	346	408	131,187	150,881	27,857	31,733	159,044	182,614	27,956	95	71,544	81	752	08	685	65	28,709	03	72,230	46
Juin . . .	358	413	137,779	159,916	30,402	34,845	168,181	194,761	87,934	57	49,822	23	876	75	935	10	88,811	32	50,757	33
Juillet . .	369	437	169,123	213,907	31,956	40,805	201,079	254,712	85,343	75	96,098	70	405	21	2,971	43	85,748	96	99,070	13
Août . .	377	439	190,246	235,100	37,451	46,960	227,697	282,060	116,347	08	135,188	15	1,359	12	642	56	117,706	20	135,830	71
Septembre	379	442	166,966	197,808	32,730	41,288	199,696	239,096	97,113	87	122,830	75	503	66	3,510	26	97,617	53	126,341	01
Octobre .	381	451	154,669	186,400	31,782	37,162	186,451	223,562	97,763	78	104,951	39	10,551	82	5,939	25	108,315	60	110,890	64
Novembre	388	457	122,108	146,204	28,252	32,492	150,360	178,696	17,151	52	75,649	82	8,704	92	15,444	27	25,856	44	91,094	09
Total pour fin Nov. .			1,480,146	1,785,043	328,540	387,807	1,808,686	2,172,850	793,102	32	914,453	98	26,621	79	33,726	27	819,724	11	948,180	25

*) Dans le nombre des dépêches est comprise la totalité des dépêches tant reçues qu'expédiées par chaque bureau.

**) Les fluctuations extraordinaires dans les recettes télégraphiques proviennent des liquidations avec l'étranger.

Tableau de l'échange des mandats internationaux pendant les années 1868 et 1869.

Mois.	Echange avec l'Italie.												Echange avec la France.											
	Mandats émis.						Mandats payés.						Mandats émis.						Mandats payés.					
	1868.			1869.			1868.			1869.			1868.			1869.			1868.			1869.		
	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.	Nombre.	Montant.	Ct.
Janvier .	683	Fr. 39,034	10	715	Fr. 43,053	88	1,056	146,100	78	1,157	Fr. 122,183	66	1,531	56,491	77	1,786	Fr. 64,239	28	2,200	89,419	67	2,483	Fr. 99,819	85
Février .	533	26,856	07	635	40,132	25	743	113,998	72	833	99,503	83	1,202	44,157	36	1,343	48,029	30	1,508	63,563	18	1,718	73,865	38
Mars . . .	714	31,425	34	756	41,907	25	741	91,434	76	860	92,432	49	1,344	48,842	90	1,656	60,342	38	1,627	69,024	74	1,862	76,862	34
Avril . .	786	42,725	87	909	46,916	33	855	100,086	20	967	123,316	72	1,262	49,093	49	1,417	54,239	66	1,658	69,714	18	1,616	64,853	72
Mai . . .	1,098	55,006	84	1,503	81,013	13	821	97,124	39	928	115,481	05	1,298	48,702	87	1,610	59,612	06	1,481	63,932	39	1,685	78,446	01
Juin . . .	1,405	69,419	98	1,633	81,769	67	801	91,580	52	925	104,888	81	1,316	47,227	56	1,532	60,541	61	1,476	62,263	76	1,644	65,749	04
Juillet . .	1,250	63,328	73	1,573	108,699	60	893	113,687	54	1,023	117,535	84	1,402	53,603	15	1,528	56,046	38	1,650	72,100	69	1,835	78,814	32
Août . .	1,051	51,532	17	1,426	80,087	63	701	93,503	72	882	121,566	13	1,376	47,231	61	1,516	55,663	53	1,573	70,492	08	1,865	81,828	03
Septembre	764	39,685	09	1,023	58,165	66	619	68,779	24	717	86,682	72	1,278	47,106	41	1,554	56,859	35	1,512	65,428	74	1,573	64,133	11
Octobre .	591	33,000	72	770	43,980	53	840	107,154	84	858	111,996	78	1,335	51,396	45	1,485	58,422	65	1,602	69,219	73	1,665	69,482	52
Novembre	550	31,868	92	601	35,798	30	833	110,161	33	821	106,330	31	1,371	52,383	96	1,533	58,224	15	1,639	76,077	12	1,747	75,061	71
Décembre	839	44,882	71				1,174	116,042	54				1,942	68,931	96				2,110	88,222	74			
Total .	10,264	528,766	54				10,077	1,249,654	58				16,657	615,169	49				20,036	859,459	02			
Totaux p ^r fin Nov.	9,425	483,883	83	11,544	661,524	23	8,903	1,133,612	04	9,971	1,201,918	34	14,715	546,237	53	16,960	632,220	35	17,926	771,236	28	19,693	828,916	03

Echange des mandats de poste avec l'Allemagne.

A page 540.

(Confédération du Nord, Bavière, Wurtemberg, Bade, Luxembourg.)

Mois.	Mandats consignés.								Mandats payés.							
	1868.				1869.				1868.				1869.			
	Nombre.		Montant.		Nombre.		Montant.		Nombre.		Montant.		Nombre.		Montant.	
Total.	dont transmis par télégraphe.	Fr.	Ct.	Total.	dont transmis par télégraphe.	Fr.	Ct.	Total.	dont transmis par télégraphe.	Fr.	Ct.	Total.	dont transmis par télégraphe.	Fr.	Ct.	
Janvier				1,621	4	83,874	20					874	3	55,333	53	
Février				1,391	6	82,500	86					729	3	46,089	80	
Mars				1,573	7	83,045	31					847	3	55,006	17	
Avril				1,343	6	76,209	93					877	9	62,136	66	
Mai				1,566	13	81,034	35					941	10	61,911	29	
Juin				1,647	10	82,286	45					933	5	62,162	51	
Juillet				1,932	16	101,527	86					1,094	10	80,193	85	
Août				1,781	14	85,925	22					1,048	30	78,390	28	
Septembre . . .	822	9	41,302	16	2,041	20	95,242	01	742	11	50,014	81	1,063	30	76,462	02
Octobre	880	7	48,868	05	1,747	12	83,695	10	752	10	49,224	01	1,124	36	86,455	94
Novembre . . .	1,110	9	59,259	74					667	4	43,817	50				
Décembre . . .	1,595	5	80,648	58					868	2	54,355	24				
Total	4,407	30	230,078	53					3,029	27	197,411	56				
Totaux pour fin Octobre	1,702	16	90,170	21	16,642	108	855,341	29	1,494	21	99,238	82	9,530	139	664,142	05

Echange des mandats internationaux pendant l'année 1869.

A page 540.

Mois.	Echange avec la Grande-Bretagne.						Echange avec les Pays-Bas.						Echange avec les Etats-Unis d'Amérique.					
	Mandats émis.			Mandats payés.			Mandats émis.			Mandats payés.			Mandats émis.			Mandats payés.		
	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	
	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.		Fr.	Ct.		Fr.	Ct.		Fr.	Ct.		Fr.	Ct.	
Janvier . . .	58	5,657	70	128	11,627	40	8	354	01	15	486	82						
Février . . .	47	4,696	97	105	9,708	30	5	300	95	21	852	66						
Mars . . .	61	6,663	17	190	13,959	60	2	180	—	13	1,020	32						
Avril . . .	81	6,963	40	157	15,167	80	3	159	97	13	1,333	61						
Mai . . .	75	8,055	23	117	10,044	30	4	253	10	14	671	81						
Juin . . .	69	7,075	22	144	14,749	10	7	653	—	9	314	09						
Juillet . . .	72	7,696	73	211	22,141	40	5	220	63	12	831	56						
Août . . .	75	6,899	79	177	16,560	70	10	925	86	17	941	62						
Septembre . .	77	8,540	73	164	15,678	30	8	489	46	8	324	43	30	4,831	18	62	8,354	30
Octobre . . .	94	8,894	61	194	18,560	60	9	472	93	16	1,240	50	70	14,137	77	76	9,672	09
Novembre . . .	98	9,401	70	178	16,092	70	4	311	52	13	1,077	73	40	7,683	98	63	7,827	72
Décembre . .																		
Totaux .										e								
Totaux pour fin Novembre	807	80,545	25	1,765	164,290	20	65	4,321	43	151	9,095	15	140	26,652	93	201	25,854	11

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1869
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.1869
Date	
Data	
Seite	533-540
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 385

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.